

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Secrétariat général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques  
et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

Affaire suivie par : Jean-François CALLA

☎ 01 40 07 21 98

Paris, le - 9 OCT. 2007

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur la nécessité de réviser la législation actuelle concernant l'âge requis pour se présenter aux élections.

Je vous rappelle que, d'ores et déjà, de nombreuses révisions du code électoral ont eu lieu à ce sujet.

L'âge requis pour devenir sénateur a été abaissé de 35 ans à 30 ans par l'article 4 de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003. Depuis la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 et la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000, il suffit d'avoir 18 ans révolus pour devenir conseiller municipal, conseiller général ou régional.

L'âge minimum de 23 ans n'est donc plus requis que pour le mandat de député (loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000) et de représentant au Parlement européen (loi n° 94-104 du 5 février 1994).

Si l'on tient compte du fait que les fonctions de député, de représentant européen ou de sénateur présupposent un minimum d'expérience de la vie politique, l'exigence d'un âge légal requis ne semble pas anormale. En effet, l'importance du travail législatif ne peut être sous-estimée, sans négliger l'apport de générations plus jeunes.

L'âge requis pour être sénateur a toujours été le plus élevé, mais ceci reste conforme à la volonté de désigner des candidats disposant d'une expérience locale qui est attachée au corps électoral sénatorial.

Je vous remercie toutefois pour vos intéressantes remarques et suggestions.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,  
chargé de la sous-direction  
des affaires politiques.

  
Xavier PÉNEAU